



# **DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 211 et 213 du Code des Courses au Galop et sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisis par les Commissaires de courses en fonction le 1<sup>er</sup> mai 2023 sur l'hippodrome de WISSEMBOURG concernant le hongre WAKEY WAKEY (IRE) qu'ils ont déclaré non-partant suite à son engagement non valable après sa victoire sur l'hippodrome de SAARBRÜCKEN en ALLEMAGNE, le 29 avril 2023 ;

Après avoir invité l'entraîneur Christian VON DER RECKE à transmettre ses explications avant le 8 mai 2023 ou à demander à être entendu par les Commissaires de France Galop avant cette date ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications dudit entraîneur ;

Vu l'article 121 du Code des Courses au Galop ;

Vu le rapport du Service Technique de France Galop, en date du 3 mai 2023, mentionnant notamment :

- l'absence d'information concernant la déclaration de partant du cheval WAKEY WAKEY (IRE), entraîné par M. Christian VON DER RECKE, sur l'hippodrome de SARREBRUCK le 29 avril 2023, ni par les autorités allemandes ni par l'entraîneur le jour des partants définitifs de WISSEMBOURG ;
- que ledit entraîneur n'a jamais contacté le Département Technique afin de s'assurer du fait qu'il pouvait simultanément déclarer partant dans deux courses ;
- qu'il a déclaré son cheval partant probable le 26 avril 2023 pour une date de clôture le 27 avril 2023 ;
- la Racing Clearance Notification (RCN) reçue par le Jockey Club Deutscher Galopp le 27 avril 2023 et que la déclaration de partant dudit cheval sur l'hippodrome de SARREBRUCK était fixée au mercredi 26 avril 2023 à 9h00, comme indiqué dans le document joint (« Starterengabe »), donc la veille de la transmission de la RCN et le jour du partant probable à WISSEMBOURG ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Christian VON DER RECKE, reçu le 5 mai 2023, mentionnant notamment que :

- WAKEY WAKEY a gagné le 29 avril une course de plat à SAARBRÜCKEN ;
- le Deutscher Galopp est fermé le samedi et dimanche et que lundi était un jour férié, et qu'ils n'ont pas pu envoyer les résultats à France Galop ;
- le Deutscher Galopp a envoyé le résultat mardi à France Galop ;
- c'était une course de plat qu'il a gagné à SAARBRÜCKEN, que cela n'a rien changé pour le poids qu'il porte pendant la course d'obstacles à WISSEMBOURG et qu'ainsi rien n'a changé pour la course à WISSEMBOURG ;

Attendu que le 26 avril 2023 l'entraîneur Christian VON DER RECKE a procédé à une déclaration de partant probable dudit hongre concernant le Prix du CREDIT AGRICOLE prévu le 1<sup>er</sup> mai 2023 sur l'hippodrome de WISSEMBOURG, étant observé que la clôture des déclarations de partants probables était fixée au 27 avril 2023 ;

Que le 26 avril 2023 ledit hongre était également déclaré partant définitif concernant la course WETTSTAR PREIS du 29 avril 2023 sur l'hippodrome de SAARBRÜCKEN en ALLEMAGNE ;

Que le 28 avril 2023 aucune annulation de la déclaration de partant probable relative au Prix du CREDIT AGRICOLE susvisé n'a été effectuée, de sorte que ledit hongre est devenu partant définitif dans ledit Prix ;

Que le 29 avril 2023 ledit hongre a couru la course WETTSTAR PREIS sur l'hippodrome de SAARBRÜCKEN en ALLEMAGNE et qu'il a gagné cette épreuve ;

Qu'il apparaît ainsi que ledit hongre était déclaré partant définitif dans la course WETTSTAR PREIS prévue sur l'hippodrome de SAARBRÜCKEN en ALLEMAGNE au moment de la déclaration de partant probable relative au Prix du CREDIT AGRICOLE sur l'hippodrome de WISSEMBOURG et que l'entraîneur Christian VON DER RECKE n'a pas transmis cette information à France Galop avant la clôture de la déclaration de partants probables ;

Attendu que, s'il convient de prendre acte des explications dudit entraîneur, il lui appartenait néanmoins de prendre les mesures appropriées, étant observé qu'il pouvait informer les services de France Galop que le hongre WAKY WAKY (IRE) était déjà déclaré partant sur un autre hippodrome, quand bien même il s'agissait d'une spécialité différente, et envoyer de sa propre initiative le résultat de la course de SARREBRUCK ;

Que ledit entraîneur n'a pas communiqué cette information en temps voulu, ce qui est un constat objectif, et que les Commissaires de courses en fonction le 1<sup>er</sup> mai 2023 sur l'hippodrome de WISSEMBOURG ont donc déclaré ledit hongre non-partant pour le Prix du CREDIT AGRICOLE conformément aux dispositions applicables selon le Code des Courses au Galop, tout en transmettant le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu de cette première infraction, de sanctionner ledit entraîneur qui est personnellement responsable des démarches en la matière, pour son infraction à la réglementation, par une amende de 750 euros ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner l'entraîneur Christian VON DER RECKE par une amende de 750 euros.

Boulogne, le 10 mai 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### AUTEUIL – 29 AVRIL 2023 – PRIX LE RHEUSOIS

#### **Rappel de la décision des Commissaires de courses**

Les Commissaires, après avoir entendu le juge du départ et l'ensemble des jeunes-jockeys ayant monté dans le Prix Le RHEUSOIS, en leurs explications, ont sanctionné les jeunes jockeys Théo DUMOUCHE, Angelo BUSSON, Dylan SALMON, Medy DUCHENE, David-André SURVEILLANT par une interdiction de monter pour une durée 2 jours (1<sup>ère</sup> infraction), les jeunes jockeys Jean-Baptiste BRETON, Lucas VANDAMME, Gauvain FAIVRE-PICON, Damien THOMAS par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours (2<sup>ème</sup> infraction), pour avoir fait preuve d'indiscipline.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Gauvain FAIVRE-PICON contre la décision des Commissaires de courses ;

Après avoir dûment appelé les jeunes jockeys Jean-Baptiste BRETON, Angelo BUSSON, Medy DUCHENE, Théo DUMOUCHE, Gauvain FAIVRE-PICON, Dylan SALMON, David-André SURVEILLANT, Damien THOMAS et Lucas VANDAMME à se présenter à la réunion du mercredi 10 mai 2023 et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception de l'appelant ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, le rapport du Juge au départ et pris connaissance des explications écrites du jockey Gauvain FAIVRE-PICON, de l'agent du jockey Damien THOMAS, des jockeys Dylan SALMON et Théo DUMOUCHE, et des déclarations orales du jockey Gauvain FAIVRE-PICON, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu le rapport du Juge au départ en fonction le 29 avril 2023 sur l'hippodrome d'AUTEUIL, mentionnant notamment :

- qu'ils ont, avec son collègue, repris plusieurs fois le départ suite à la volonté des jockeys de ne pas respecter le Code des départs de galop ;
- que les jockeys doivent théoriquement se présenter au pas et groupés et attendre qu'il baisse son drapeau pour commencer à prendre le galop (ne respectant pas leurs ordres pourtant précisés lors de la réunion avant la 5<sup>ème</sup> course dans le bureau des Commissaires) ;
- que les 4 premières tentatives ne pouvaient être validées, car à chaque tentative ils étaient déjà au galop en tournant le long du moyen open ditch, alors que le Code précise bien que les jockeys doivent rester au pas et attendre la validation du Juge au départ (baisse du drapeau) ;
- que ne voulant pas donner un départ où quelques concurrents auraient pu se sentir lésés, ce fut vraiment compliqué, mais que le 5<sup>ème</sup> départ fut validé et qu'il était pour lui le moins mauvais ;
- qu'il ne s'agissait pas d'incriminer un seul jockey, puisque c'est le peloton qui ne respectait pas les ordres, que son souhait était de sanctionner tous les jockeys montant dans cette course de 2 jours de mise à pied ;
- qu'après discussion avec les Commissaires et exposé de leurs analyses, la décision a été prise de dédouaner 5 jockeys de cette sanction pénalisante ;

Vu le courrier électronique du jockey Gauvain FAIVRE-PICON, en date du 2 mai 2023, accompagné de sa pièce jointe, et confirmé par courrier recommandé adressé le même jour, mentionnant notamment :

- qu'en aucun cas il ne considère être fautif de la sanction qui lui a été reprochée d'avoir fait preuve d'indiscipline au départ ;
- que la sanction infligée est inappropriée, puisqu'il considère être l'un des seuls jockeys à avoir exécuté les ordres « impartis » par le Juge au départ en ayant respecté ses consignes qui étaient de monter le long de la haie extérieure ;

Vu le courrier de l'agent du jockey Damien THOMAS, adressé le 4 mai 2023, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que « Damien », comme tous les autres jockeys n'a pas le choix de suivre le mouvement pour prendre sa place au sein du peloton afin de respecter au maximum les ordres de son patron, que certains sont de tout jeunes jockeys qui n'ont jamais monté à AUTEUIL ou très peu et que c'est donc une consécration pour eux, qu'ils n'ont pas envie de se tromper et que cela passe dans un premier temps par respecter les ordres de son patron à la lettre, afin que l'entraîneur soit satisfait du parcours donné par l'apprenti à son cheval ;
- que l'on peut constater sur la vidéo une rigueur un peu trop importante de l'homme qui se trouve sur la piste, que celui-ci reprend le départ à trois reprises, mais donne un départ quasi identique à ceux refusés quelques minutes avant ;
- qu'on peut également le voir positionné très haut sur la piste, demandant au jockey de longer la lice extérieure, mais que cependant en visionnant plusieurs vidéos des départs 3600m dont ceux du ROGER DUCHENE 2021 et 2022 on peut voir que la position du piquet que doivent contourner les chevaux est de plus en plus rapprochée de la lice extérieure (captures d'écran jointes) ;
- que l'on constate que l'aire de départ pour ces 14 chevaux est nettement moins grande que les autres années, d'autant plus que cette année le piquet a été abandonné et que les chevaux devaient contourner l'homme de piste qui était positionné aux  $\frac{3}{4}$  du moyen open ditch ;
- qu'en regardant le Prix CHAKHANSOOR du 24 avril 2022, autre épreuve réservée aux jeunes jockeys sur 3900m, on constate que le départ a été donné alors que les chevaux n'étaient pas bien positionnés (capture d'écran jointe) ;
- que ne pouvant pas remettre en cause la décision d'ordonner ou non le départ par le Juge au départ comme mentionné dans l'article 160 du Code des Courses sur la validité du départ, il trouve la sanction de 3 ou 4 jours pour ces jeunes jockeys assez lourde, que beaucoup d'entre eux ont la chance de monter le week-end sur les hippodromes de province et que cette sanction tombe notamment sur un samedi et un dimanche, statistiquement le jour où il y a le plus de courses en province, que ces jeunes jockeys montent nettement moins que les jockeys vedettes, mais sont pourtant beaucoup plus soumis à des mises à pied ;
- qu'être Juge au départ ou assistant Juge au départ n'est pas un métier facile, mais qu'il faut aussi prendre en compte l'appréhension de ces jeunes jockeys qui pour certains découvrent AUTEUIL et veulent faire au mieux, ajoutant qu'il espère un peu de tolérance afin de réduire ou supprimer cette mise à pied ;

Vu le courrier du jockey Dylan SALMON, adressé le 5 mai 2023, mentionnant notamment :

- que de nombreux jockeys ont été sanctionnés, jockeys dont il fait partie, que dans cette course pour apprentis, jeunes jockeys, certains découvrent AUTEUIL et qu'ils ont tous surtout à cœur de faire leur métier au mieux et de respecter les ordres de leur patron ;
- qu'ils connaissent et respectent la rigueur imposée au départ par le Juge au départ, mais selon la position qu'ils doivent tous prendre au départ et surtout selon les ordres reçus, il n'est pas toujours si simple de pouvoir éviter de suivre le mouvement ;
- qu'après un faux départ, la pression s'installe encore plus chez les chevaux et jockeys, que dans le cas de cette course, le Juge au départ valide le départ après deux faux-départs, mais que ce départ validé semble pourtant être donné dans des conditions similaires aux deux précédents départs non validés, ce qui peut poser question, sans pour autant

remettre en cause la décision prise par le Juge au départ (que par exemple, cela a eu comme conséquence que le jockey Sarah BOULET, lors de ce troisième départ validé, n'a pas pu partir devant comme son patron lui avait demandé, qu'elle n'a donc pas été sanctionnée, mais qu'elle n'a pas pu suivre les ordres qu'on lui avait donnés, ce qui est dommageable pour elle) ;

- que les sanctions infligées allant de 2 à 4 jours sont lourdes et pénalisantes, sachant qu'elles s'appliqueront un week-end, jours où il y a le plus de courses en province ;
- que sans aucunement remettre en cause la décision du Juge au départ, il sollicite l'indulgence et la tolérance des Commissaires afin de réduire ou supprimer les sanctions infligées en insistant sur le fait qu'il s'agit d'une course d'apprentis et jeunes jockeys et que la pression, l'appréhension et l'envie de respecter les ordres sont « à leur comble » ;

Vu le courrier du jockey Théo DUMOUCHE, adressé le 5 mai 2023, mentionnant notamment que :

- pour beaucoup d'entre eux, participer à ce genre de courses lors d'une belle réunion à AUTEUIL est une réelle chance, que c'est pour cela que le départ est un moment crucial pour la suite de la course et que beaucoup veulent avoir la même place ;
- néanmoins, en venant longer le mur, puis l'open ditch pour s'élancer entre la lice extérieure et le piquet, cela laisse assez peu de place pour tous les concurrents, notamment dans une course à 14 partants et de surplus avec des jeunes jockeys ;
- de son point de vue aucun jockey n'est réellement fautif, que le manque de place dans l'espace de départ a entraîné un mouvement de groupe, puisque beaucoup voulait avoir la même place pour défendre les intérêts des entourages respectifs, ainsi que ceux des parieurs, sans que cela soit possible au vu de la position du piquet délimitant l'aire de départ ;

Attendu que le jockey Gauvain FAIVRE-PICON a notamment déclaré en séance qu' :

- il avait l'ordre de son patron de partir à droite le long de la haie pour un bon départ et que l'ordre du Juge au départ était de partir au pas le long de la haie ;
- aucun de ses confrères n'a respecté les ordres du Juge au départ et que la solution pour être à droite le long de la haie était de partir au galop ;
- il n'a forcé personne à « voler » de manière plus courte pour « voler » le départ ;

Attendu qu'à la remarque de M. Gérald HOVELACQUE selon laquelle il commençait au galop ledit jockey a indiqué avoir fait tout le tour du peloton, car sinon il pouvait « voler dans » le Juge au départ ;

Que ledit jockey a ajouté :

- qu'il est le seul à avoir respecté d'être tout au fond comme demandé par le Juge au départ, mais qu'il a ensuite subi le mouvement de ses confrères, précisant que 5 jockeys étaient au fond et que l'autre moitié du peloton était près du Juge au départ ;
- qu'il avait anticipé deux faux départs et était parti au trot ;
- que pour le dernier départ le Juge au départ leur a encore dit de « monter » tout au fond et qu'ils sont partis, précisant avoir retenu son partenaire le plus possible pour éviter qu'il ne s'élance et qu'il l'a ainsi tenu tendu jusqu'au dernier moment ;

Attendu qu'à la question de M. Gérald HOVELACQUE de savoir s'il se rendait compte que la sanction était collective et qu'il était passé au galop alors que le Juge au départ était à 50 mètres, ledit jockey a répondu avoir interjeté appel pour avoir subi l'indiscipline de ses confrères, le Président de séance précisant que le Code était clair en la matière et qu'un départ se fait au pas ;

Attendu que ledit jockey a ajouté que les seuls jockeys non sanctionnés sont ceux partis à 10 longueurs du peloton, que lui est passé du pas au galop en étant collé au fond, tout en faisant remarquer que si le jockey Sarah BOULET avait anticipé, elle aurait pris un assez bon départ ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

\* \* \*

Vu les dispositions des articles 160 et 161 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu que l'article 160 dudit Code prévoit notamment que le Juge du départ décide de la validité du départ, ce que les jockeys ayant communiqué leurs explications dans le présent dossier reconnaissent ;

Attendu que l'article 161 dudit Code prévoit notamment que les Commissaires de courses peuvent d'office, ou à la demande du Juge de départ, infliger une amende de 30 à 150 euros ou une interdiction de monter au jockey qui par son indiscipline rend le départ difficile ;

Qu'à ce titre, il convient de prendre acte du rapport du Juge au départ qui indique notamment :

- qu'ils ont repris plusieurs fois le départ suite à la volonté des jockeys de ne pas respecter le Code des départs de galop ;
- que les jockeys doivent théoriquement se présenter au pas et groupés et attendre qu'il baisse son drapeau pour commencer à prendre le galop (ne respectant pas leurs ordres pourtant précisés lors de la réunion avant la 5<sup>ème</sup> course dans le bureau des Commissaires) ;
- que les 4 premières tentatives ne pouvaient être validées, car à chaque tentative ils étaient déjà au galop en tournant le long du moyen open ditch, alors que le Code précise bien que les jockeys doivent rester au pas et attendre la validation du Juge au départ (baisse du drapeau) ;
- que ne voulant pas donner un départ où quelques concurrents auraient pu se sentir lésés, ce fut vraiment compliqué, mais que le 5<sup>ème</sup> départ fut validé et qu'il était pour lui le moins mauvais ;
- que c'est le peloton qui ne respectait pas les ordres, que son souhait était de sanctionner tous les jockeys montant dans cette course de 2 jours d'interdiction de monter, mais qu'après discussion avec les Commissaires et exposé de leurs analyses, la décision a été prise de dédouaner 5 jockeys de cette sanction pénalisante ;

Attendu que si le jockey Gauvain FAIVRE-PICON considère sa sanction inappropriée au motif qu'il serait l'un des seuls jockeys à avoir exécuté les ordres « impartis » par le Juge au départ, il convient de relever que le Juge au départ considère pour sa part que le peloton ne respectait pas les ordres et que son souhait était de sanctionner tous les jockeys au vu du non-respect de ses ordres ;

Attendu que les Commissaires de courses ont ensuite statué, après exposé des faits, au regard de la situation individuelle de chacun des jockeys, après les avoir tous auditionnés ;

Qu'ils ont alors décidé, contrairement au souhait initial du Juge au départ, de ne pas sanctionner l'ensemble des jockeys au vu des différents comportements ainsi examinés ;

Attendu que les Commissaires de courses se sont ainsi prononcés au regard de la jurisprudence applicable en la matière et au regard de la situation de chacun des jockeys et selon qu'il s'agissait ou non d'une 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> infraction, ainsi que cela est précisé dans les termes du procès-verbal ;

Attendu en appel que les Commissaires de France Galop considèrent ainsi que la sanction prononcée à l'égard du jeune jockey Gauvain FAIVRE-PICON est conforme aux dispositions applicables et proportionnée à sa qualité de jeune jockey, au déroulement des faits et à son comportement récidiviste, celui ayant déjà été sanctionné pour le même motif lors du Prix du CARREFOUR DE L'OBELISQUE couru le 14 mars dernier sur l'hippodrome de COMPIEGNE ;

Attendu, en outre, que s'il convient de prendre acte des explications du jockey Gauvain FAIVRE-PICON, la vue du film de contrôle permet cependant de constater que ledit jockey n'avait pas non plus respecté les ordres, puisqu'il n'était pas resté au pas lors de deux essais de départ ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser à toutes fins utiles que l'appelant est le seul jockey sanctionné à avoir formellement interjeté appel de sa sanction, les autres l'ayant accepté ;

Qu'il convient en conséquence, au regard de ce qui précède, de l'ensemble des éléments du dossier et en l'espèce, de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné le jockey Gauvain FAIVRE-PICON d'une interdiction de monter de 4 jours ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Gauvain FAIVRE-PICON ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné ledit jockey par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours.

Boulogne, le 10 mai 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON



## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### BIGUGLIA – 1<sup>ER</sup> MAI 2023 – GRAND PRIX DE BIGUGLIA DES JUMENTS - ANGLO-COURSE

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant sur réclamation des jockeys Sandra MESSINA (BAIE ROSE) et Laurent DOREAU (SARTUP SAY), arrivé 4<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup>, se plaignant d'avoir été gênés pendant le parcours par le cheval JULIA DI BAVELLA (Christophe BILLARDELLO), arrivé 2<sup>ème</sup>, les Commissaires ont ouvert une enquête.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Sandra MESSINA, Laurent DOREAU et Christophe BILLARDELLO, les Commissaires ont considéré que « *la gêne du cheval JULIA DI BAVELLA* » (reprise du communiqué stricto sensu) résultait d'un comportement dangereux du jockey Christophe BILLARDELLO. En conséquence, ils l'ont rétrogradé de la 2<sup>ème</sup> place pour avoir empêché le cheval d'obtenir une allocation.

Toutefois, après avoir entendu la propriétaire et entraîneur Mme Auguste CASAROLI, ainsi que son jockey Christophe BILLARDELLO, de la jument JULIA DI BAVELLA, contestent la réclamation et demandent le re-jugement de la course et de statuer sur l'incident survenue ligne d'en face.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier d'appel de Mme Auguste CASAROLI contre la décision des Commissaires de courses d'avoir rétrogradé la pouliche JULIA DI BAVELLA de la 2<sup>ème</sup> place à la 7<sup>ème</sup> place ;

Après avoir dûment appelé l'entourage des chevaux BAIE ROSE, SARTUP SAY et JULIA DI BAVELLA à se présenter à la réunion de mercredi 10 mai 2023 et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, l'unique vue du film de contrôle à disposition et pris connaissance des explications écrites de l'appelante, des jockeys Christophe BILLARDELLO, Sandra MESSINA, Laurent DOREAU et de Mme Hélène DOREAU ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de Mme Auguste CASAROLI, adressé le 2 mai 2023 et confirmé par courrier recommandé reçu le 5 mai 2023, mentionnant notamment qu'elle conteste la décision rétrogradant sa pouliche arrivée 2<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> place ;

Vu le courrier électronique du jockey Christophe BILLARDELLO, adressé le 3 mai 2023, mentionnant notamment :

- qu'il a été rétrogradé pour monte dangereuse, qu'après le départ il a positionné sa pouliche à l'arrière-garde et attendu la dernière ligne droite pour écarter celle-ci en pleine piste ;
- qu'il n'a gêné personne, qu'il y a peut-être eu de la surprise à la vitesse où il est passé et venu avant le tournant en deuxième position et terminé sa course ;
- qu'il n'a jamais été convoqué par les Commissaires pour revisionner la course ;
- qu'avec les « 2 soi-disant choqués » qui avaient porté réclamation, ce n'est que plus tard auprès du public qu'il a su que sa pouliche avait été rétrogradée et que c'est à ce moment-là qu'il a demandé à la propriétaire, Mme Auguste CASAROLI, d'aller voir les Commissaires et contester la rétrogradation de la pouliche ;

Vu le courrier de procédure du jockey Christophe BILLARDELLO adressé le 4 mai 2023 ;

Vu le courrier de Mme Auguste CASAROLI, adressé le 4 mai 2023, confirmé également par courrier recommandé, mentionnant notamment que :

- son jockey s'est expliqué et rejette formellement les accusations portées, précisant qu'il a commencé son effort au début de la ligne droite d'en face et progressant à l'extérieur du peloton sans gêner aucun concurrent ;
- qu'elle n'a pas la possibilité d'être présente le 10 mai et s'en excuse et confirme sa réclamation et s'en remet à la décision des Commissaires de France Galop ;

Vu le courrier de Mme Hélène DOREAU, propriétaire de la pouliche SARTUP SAY, adressé le 5 mai 2023, mentionnant notamment qu' :

- alors que sa jument STARTUP SAY progressait dans la ligne d'en face, celle-ci s'est vue « stoppée net » dans sa progression lui ôtant toute chance de participer à l'arrivée ;
- elle a ensuite écouté les propos de son jockey et laissé statuer les Commissaires ;

Vu le courrier de M. Laurent DOREAU, adressé le 5 mai 2023, mentionnant notamment qu' :

- il suivait le rythme de la course en 6<sup>ème</sup> position dans le sillage de JETSTAR FOREZ en 2<sup>ème</sup> épaisseur et que seule la jument JULIA DI BAVELLA se trouvait derrière lui ;
- à l'entame de la ligne opposée au dernier tour, la jument BAI ROSE s'est portée à son extérieur, puis la jument JULIA DI BAVELLA est venue en 4<sup>ème</sup> épaisseur avec beaucoup plus de vitesse, mais n'a pas suffisamment attendu pour se rabattre, ce qui a gêné la jument BAI ROSE qui elle-même s'est donc déportée vers l'intérieur ;
- il a dû reprendre fortement sa jument pour éviter la chute de justesse, ce qui l'a mis « hors course » ;
- à son retour aux balances Sandra MESSINA, jockey de BAIE ROSE (en pleurs et toujours sous le choc suite au stress de l'incident) lui a confirmé que Christophe BILLARDELO l'avait « serrée » ;
- il a donc porté réclamation contre ce dernier pour son comportement dangereux et que son but était d'avertir les Commissaires sur le comportement dangereux et fautif de celui-ci, mais en aucun cas de pénaliser l'entourage de la jument JULIA DI BAVELLA par son « distancement » ;

Vu le courrier du jockey Sandra MESSINA, adressé le 9 mai 2023, mentionnant notamment :

- qu'elle a porté réclamation pour sa jument BAIE ROSE qui dans la ligne d'en face s'est retrouvée gênée suite à M. Christophe BILLARDELO ;
- qu'elle est venue à la hauteur du jockey Laurent DOREAU en sollicitant légèrement sa jument qui se montrait froide, que c'est de là que Christophe BILLARDELO est venu « la passer » à l'extérieur en la serrant et en se rabattant juste devant elle ;
- qu'elle s'est retrouvée serrée entre les jockeys Christophe BILLARDELO et Laurent DOREAU qui a été gêné aussi et qu'elle a dû reprendre brusquement sa jument, « limite la stopper », car suite à ce mouvement sa jument s'est retrouvée dans les postérieurs du concurrent monté par le jockey Christophe BILLARDELO, ajoutant penser que si elle ne l'avait pas reprise au bon moment la chute était inévitable ;
- que Christophe BILLARDELO s'est montré dangereux par son comportement ;
- qu'elle ne cache pas sa déception quand juste après la course certaines personnes lui ont rétorqué « pourquoi porter réclamation, puisque tu n'es pas tombée ? » ;
- que ce jour-là, selon elle, Laurent DOREAU et elle-même ont eu beaucoup de chance, ajoutant porter réclamation pour son comportement, mais en aucun cas elle ne souhaitait la rétrogradation de la jument qui n'y est pour rien ;

Vu les éléments du dossier ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

**Sur le communiqué des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de BIGUGLIA :**

Attendu qu'il convient de relever que le procès-verbal de la course susvisée mentionne un comportement dangereux sans pour autant infliger de sanction au jockey dont le comportement est en cause, à savoir le jockey Christophe BILLARDELLO, ce qui n'est pas conforme aux usages en matière de jugement des gênes et de leurs conséquences ;

Qu'en effet, si des Commissaires de courses qualifient le comportement d'un jockey de dangereux, il y a lieu qu'ils prennent une décision adaptée à l'encontre du jockey fautif en le sanctionnant, ce qui n'a pas été fait en l'espèce, tout en rétrogradant pourtant la pouliche JULIA DU BAVELLA de la 2<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> place en raison du qualificatif « dangereux » attribué à la monte de son jockey Christophe BILLARDELLO ;

**Sur le fond :**

Attendu que l'unique vue du film de contrôle permet de constater que la pouliche JULIA DI BAVELLA avait abordé l'entrée de la ligne d'en face en queue de peloton, derrière les pouliches BAIE ROSE et STARTUP SAY ;

Que dans la ligne d'en face le jockey Christophe BILLARDELLO avait décidé de faire accélérer la pouliche JULIA DI BAVELLA en lui demandant un effort visant à dépasser ses concurrents en les contournant par leur extérieur ;

Que la pouliche BAIE ROSE et, par répercussion, la pouliche STARTUP SAY ont semblé subir une difficulté dans la ligne d'en face, les jockeys Sandra MESSINA et Laurent DOREAU ayant été déséquilibrés comme en atteste a priori la seule vue du film de contrôle ;

Attendu cependant que cette seule vue disponible ne permet pas de caractériser de manière avérée et suffisamment précise la cause de cette situation, ni de caractériser de manière formelle et indiscutable que c'est un comportement qualifiable de dangereux du jockey Christophe BILLARDELLO qui avait été à l'origine de la situation ;

Attendu ainsi qu'au regard de :

- l'unique vue disponible qui est trop lointaine et de mauvaise qualité pour être exploitée et analysée de manière suffisamment convaincante et sans équivoque ;
- l'impossibilité d'analyser de manière détaillée et précise le déroulé des événements, ni les mouvements des différents concurrents dans la ligne d'en face ;
- la décision de première instance qui n'est pas cohérente au sens du Code des Courses au Galop dans la mesure où elle mentionne un comportement dangereux sans pour autant le sanctionner ni le décrire ;

la rétrogradation de la pouliche JULIA DI BAVELLA (AA) n'apparaît ainsi pas suffisamment justifiée et ne peut être maintenue de manière suffisamment argumentée en appel ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de France Galop, au vu du manque d'élément probant, de la seule vue du film disponible et des règles de jugement des gênes et de leurs conséquences, décident de statuer à nouveau et d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont rétrogradé la pouliche JULIA DI BAVELLA de la 2<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> place et de rétablir cette dernière à la 2<sup>ème</sup> place ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par Mme Auguste CASAROLI ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont rétrogradé la pouliche JULIA DI BAVELLA de la 2<sup>ème</sup> à la 7<sup>ème</sup> place et de la rétablir à la 2<sup>ème</sup> place ;

Le classement est ainsi le suivant :

1<sup>ère</sup> : QUEEN MARGAUX ; 2<sup>ème</sup> : JULIA DI BAVELLA ; 3<sup>ème</sup> : MILADY DE MARBEN ; 4<sup>ème</sup> : BAIE ROSE ; 5<sup>ème</sup> : PUTRA DE CHAMPCOUR ; 6<sup>ème</sup> : JETSTAR FOREZ ; 7<sup>ème</sup> : STARTUP SAY ; 8<sup>ème</sup> : HERITIERE D'OR.

Boulogne, le 10 mai 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON